

Arrêt

n° 45 715 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. CICUREL, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 20 mai 2007, alors que vous vous trouviez dans votre magasin d'alimentation, vous auriez aperçu la voiture en panne du fils du maire de Gumri poussée par plusieurs hommes. Vous vous seriez alors approché de la voiture et auriez aperçu des impacts de balles dans la carrosserie.

Vous auriez posé quelques questions pour savoir ce qu'il s'était passé et vous auriez appris qu'une altercation avait eu lieu entre le fils d'Artash Sarksyán et Spartak Ghoukassian, le fils du maire de Gumri. Ces deux hommes auraient ouvert le feu l'un sur l'autre en pleine ville de Gumri.

Les amis de Spartak Ghoukassian vous auraient alors demandé si vous pouviez cacher la voiture de Spartak dans la cour de votre magasin, ce que vous n'auriez pas pu refuser. Vous auriez ainsi entré le véhicule dans votre cour et l'auriez recouvert d'une couverture. Un ami de Spartak, le fils du maire, vous aurait signalé qu'il reviendrait chercher la voiture le lendemain.

Sur les conseils de votre grand-mère, vous vous seriez rendu à la police afin d'expliquer les événements qui venaient de se dérouler. Le responsable du poste de police vous aurait reproché de vouloir accuser Spartak, le fils du maire, de cette fusillade et il aurait exigé de vous que vous avouiez en être le responsable. Vous auriez été placé en détention du 20 mai au 31 août 2007. Pendant cette période, vous auriez été interrogé, battu et accusé d'avoir fourni l'arme ayant servi à la fusillade ou même d'y avoir participé. Sous la contrainte, vous auriez dû signer des documents dont vous ignorez le contenu exact.

Pendant votre détention, des policiers se seraient présentés au domicile de votre grand-mère, lui auraient affirmé que vous étiez à l'abri et auraient emporté votre passeport.

Le 31 août 2007, après trois mois de détention, vous vous seriez finalement enfui en profitant de la négligence de votre surveillant. Vous vous seriez rendu en taxi à Erevan, chez votre ami [A.]. C'est là que vous auriez séjourné jusqu'à votre départ définitif du pays.

Le 1er septembre 2007, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile et vos documents d'identité auraient été confisqués.

Le 18 septembre 2007, vous auriez quitté l'Arménie en voiture et vous seriez passé par la Géorgie et la Turquie avant d'arriver en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 septembre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été mis au courant par votre ami [A.] du fait que la police était encore à votre recherche. Au cours de l'été 2008, votre magasin d'alimentation aurait été incendié.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et/ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

En effet, je note que vous n'avez pas pu présenter le moindre commencement de preuve des faits invoqués à l'appui de votre demande, à savoir le conflit qui aurait eu lieu le 20 mai 2007 dans les rues de Gumri, le fait que les autorités locales auraient tenté de vous impliquer dans ce conflit, que vous auriez été maintenu en détention durant trois mois, que vous auriez été battu, que votre domicile aurait été perquisitionné et que votre magasin aurait été incendié.

Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, il nous faut faire remarquer que votre récit est parsemé de plusieurs imprécisions et incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos propos. Ainsi, vous prétendez être un ami de Spartak Ghoukassian

(CGRA, p.5). Cependant, lorsque des questions à son sujet vous ont été posées, vos propos sont restés fort laconiques. Vous prétendez savoir où il habite mais vous ne pouvez pas donner son adresse. Vous savez qu'il est marié mais vous ignorez le nom de son épouse. Vous prétendez qu'il a un fils mais vous ne connaissez pas son prénom (CGRA, p.9). Le peu d'informations que vous fournissez à son sujet n'est pas convaincant, puisque que vous prétendez être ami avec Spartak depuis l'enfance (CGRA, p.9) et que ce dernier venait régulièrement à votre magasin pour prendre des marchandises (CGRA, p.11).

Ainsi, vous ne fournissez aucune information susceptible de prouver que vous connaissez réellement cette personne autrement que par les ouïs dire le concernant. Vous ne présentez pas non plus le moindre document permettant de prouver votre amitié actuelle ou passée. Dès lors, il ne nous est pas possible d'établir un réel lien entre vous et Spartak Ghoukassian. Ne pouvant pas établir cette amitié, il ne nous est pas possible non plus de croire que vous êtes allé vers la voiture de Spartak après la fusillade pour prendre des nouvelles de votre supposé ami. Il n'est donc pas non plus possible d'établir la réalité des problèmes qui en auraient découlé, à savoir que vous ayez été amené à cacher sa voiture chez vous ainsi que votre détention.

Ensuite, vous expliquez avoir été placé en détention par la police qui souhaitait vous impliquer à la place de Spartak Ghoukassian dans la fusillade du 20 mai 2007, mais vous ignorez si [N.], l'ami de Spartak qui, lui, était réellement impliqué dans les faits a également été inquiété par la police ou non. Vous indiquez ne pas avoir de nouvelles de [N.] et lorsque la question vous a été posée de savoir si vous vous êtes renseigné à son sujet, vous avez seulement répondu ne pas en avoir eu le temps et ne pas avoir besoin de le savoir (CGRA, p.10). Or, si réellement vous aviez été inculpé à tort dans une affaire dans laquelle une de vos connaissances était quant à elle impliquée, il nous semble raisonnable de penser que vous vous seriez renseigné sur le sort qui lui avait été réservé. Ceci, d'autant plus que vous avez signalé spontanément que vous connaissiez Spartak et son ami [N.] (CGRA, p.5 et p.10).

De plus, vous expliquez avoir été détenu trois mois durant et avoir vécu dans de mauvaises conditions de détention. Cependant cette détention ne nous convainc guère. En effet, vous décrivez des conditions de vie assez dures puisque vous déclarez qu'on ne vous donnait que des restes à manger et que vous étiez battu tous les jours. Vous ajoutez ensuite que pendant les dix derniers jours de votre incarcération, vous avez été frappé de façon plus violente encore, que vous avez reçu des coups sur la tête et avez été brûlé (CGRA, p.9 et p.10). Vous indiquez également que comme vous n'aviez plus suffisamment de force pour signer les documents qu'ils souhaitaient que vous signiez, les policiers avaient dû vous tenir la main pour que vous les signiez (CGRA, p.11). Il ressort ainsi très clairement de vos déclarations que vous étiez dans un état d'épuisement avancé le 31 août 2007. Pourtant, vous prétendez vous être évadé à cette date notamment en escaladant un mur, en passant par une fenêtre et en sautant une clôture (CGRA, p.11). Vous auriez échappé à la surveillance de votre garde et des policiers présents dans le poste de police à ce moment-là. Vu l'état physique que vous avez décrit, il est plus qu'in vraisemblable que vous ayez pu vous évader de la sorte. Le peu de plausibilité de vos déclarations permet de remettre sérieusement en doute cette évasion et la détention qui l'aurait précédée.

De la même manière, vous prétendez que la voiture de Spartak a été cachée dans votre cour (CGRA, pp.6-7). Toutefois, vous ignorez ce qu'il est advenu de cette voiture (CGRA, pp.9-10). Vous vous êtes avéré dans l'impossibilité de préciser si la police l'avait trouvée chez votre grand-mère ou non (CGRA, p.9). Votre ignorance sur ce point ne nous paraît pas crédible. En effet, vous avez déclaré avoir téléphoné à votre grand-mère après votre départ de Gumri, alors que vous vous trouviez à Erevan (CGRA, p.12). Il semble donc logique de penser que si les faits que vous avez relatés au Commissariat général correspondaient à la réalité de votre parcours, vous auriez interrogé votre grand-mère sur la suite des événements et auriez donc appris ce qu'il était advenu de la voiture de Spartak Ghoukassian garée chez vous le 20 mai 2007 d'après vos dires (CGRA, p.12).

Vous avez également affirmé qu'en 2008 le magasin d'alimentation familial avait été incendié et que vous soupçonniez Spartak d'en être à l'origine (CGRA, p.13). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser ce qui faisait penser à votre grand-mère qu'il s'agissait d'un incendie criminel, vous avez répondu que vous n'en aviez pas parlé avec elle et qu'elle devait certainement avoir une raison de penser de la sorte (CGRA, p.14). Il apparaît également que vous ne savez pas si une enquête a été menée au sujet de cet incendie (CGRA, p.13). Il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos sur ce point. En effet, si votre magasin avait été incendié, il semble raisonnable de penser que vous vous seriez inquiété de savoir ce qui ou qui en était à l'origine et ce, d'autant plus que vous avez mentionné que vous aviez d'importantes dettes depuis la perte de votre commerce (CGRA, p.13).

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits que vous invoquez ne remportent nullement notre conviction.

Enfin, les documents que vous avez apportés, à savoir votre passeport et votre acte de naissance, ne justifient aucunement qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il nous est permis de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées ns la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ainsi que des principes de prudence et de minutie. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant, à titre principal, le statut de réfugié ainsi qu'à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. « A titre infiniment subsidiaire », elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions et incohérences entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis. Ainsi, elle met en cause les dires du requérant selon lesquels les autorités, qui auraient tenté de l'impliquer dans un conflit qui aurait eu lieu le 20 mai 2007 entre le fils du maire de Gumri et le fils d'Artash Sarkasyan, l'auraient maintenu en détention durant trois mois. Elle met également en cause le fait que son domicile aurait été perquisitionné et que son magasin aurait fait l'objet d'un incendie criminel.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de son implication par la police dans le conflit du 20 mai 2007, de sa relation amicale avec Spartak Ghoukassian, de sa détention et de l'incendie criminel de son magasin, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels des problèmes allégués interdisent de considérer le conflit entre Spartak Ghoukassian et une autre personne ainsi que les conséquences qui en découlent pour le requérant comme établis. Partant, la crainte du requérant ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans le conflit allégué.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

En effet, elle invoque en substance que le requérant n'a pas déclaré être un ami de Spartak mais un « copain de classe » et que dès lors, ils n'entretenaient pas des relations rentrant dans la sphère privée. Elle expose également que le requérant connaît le sort de Spartak et que le sort de Nourik est secondaire à ses yeux. La partie requérante ajoute que, lorsque le requérant a eu sa grand-mère au téléphone, il était en piteux état et que cela explique son désintéressement du sort de la voiture. Elle conclut en exposant que l'incendie de son magasin n'est qu'un élément de détail dans son récit et que c'est parce que le requérant n'a eu sa grand-mère qu'une fois au téléphone, lorsqu'il était en Arménie, qu'il n'a pas eu l'occasion d'aborder le sujet.

La partie requérante ne nie donc pas la réalité des imprécisions et des lacunes relevées par la décision attaquée mais y avance diverses explications. Or, la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si le requérant peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits ou à son incapacité à fournir

des réponses précises, mais bien s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que tel n'est pas le cas. Le manque de consistance des déclarations du requérant concernant des aspects déterminants de son récit, tels que les protagonistes ou les épisodes marquants de celui-ci, empêche de tenir pour établis les faits allégués sur la seule foi de ces déclarations.

5.8 La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie ou les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà été jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART